

N° Réf du Bureau de l'OIM :  
Code de projet OIM : CE 0369  
Code d'approbation/Checklist  
LEG :

**Contrat de services**  
**Entre**  
**L'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM)**  
**Et**  
**Centre Incubateur des PME au Niger (CIPMEN)**  
**Sur**  
**Cartographie et diagnostic des micro-entreprises au Niger**

**1. Préambule et documents contractuels**

1.1 Le fournisseur de services accepte de fournir à l'OIM une cartographie et analyse des entreprises au Niger détaillée y compris une analyse du marché Nigérienne à jour conformément aux dispositions du présent contrat et, le cas échéant, de ses annexes.

1.2 Les documents suivants font partie intégrante du présent contrat :

- 1.2.1 Termes de référence de l'appelle restreinte
- 1.2.2 CIPMEN Proposition technique et ces annexes

**2. Parties**

Les parties au présent contrat sont **l'Organisation Internationale pour les Migrations**, bureau extérieur de Niamey, Niger, Rue YN-26 Porte n°278 Avenue Maurice Delens, Yantala Haut, BP 10260, représentée par M. Giuseppe LOPRETE chef de mission, ci-après dénommée « l'OIM », et le **Centre Incubateur des PME au Niger (CIPMEN)**, BP 12155 Niamey, représenté(e) par son Directeur Général M. Almoktar Allahoury, ci-après dénommé(e) « le fournisseur de services ».

**3. Nature des services**

3.1 Le fournisseur de services accepte de fournir à l'OIM les services suivants (ci-après désignés « les services ») :

- La collecte et l'analyse de données documentaires et revue documentaire ;
- La soumission pour approbation du rapport de cadrage incluant la liste des 200 entreprises objet de l'étude (plus 50 pour les éventuels manqués) et le questionnaire d'enquête ;
- La collecte des données par enquête auprès des entreprises (200 entreprises actives au Niger, notamment, cent (100) entreprises dans la région de Niamey, cinquante (50) entreprises dans la ville de Zinder et cinquante (50) entreprises également dans la ville de Tahoua);

- L'analyse des informations et des données collectées;
- L'étude du marché Nigérienne et des filières porteuses
- L'élaboration du rapport et le processus de son enrichissement et validation.
- 50 copies du rapport final sous forme électronique enregistré dans 50 clés USB.

Le fournisseur fera référence aux termes de référence de l'appelle restreinte, à la proposition technique et ces annexes et au rapport de cadrage approuvé par l'OIM et à tous autres communications écrites de la part de l'OIM (y compris les e-mails).

- 3.2 Le fournisseur de services fournira les services à compter de la date de signature du présent contrat de service par les deux parties, et les aura entièrement achevés, de façon satisfaisante, après 21 jours et pas au-delà du 4 Décembre 2017.
- 3.3 Le fournisseur de services accepte de fournir les services demandés au titre du présent contrat dans le strict respect des dispositions du présent article et de toute annexe éventuelle qui s'y rattache.

#### **4. Prix et paiement**

- 4.1 La rémunération forfaitaire des services fournis au titre du présent contrat s'élèvera à dix millions deux cent quatre-vingt-dix mille francs CFA (10 290 000 FCFA), correspondant au prix total à payer par l'OIM.
- 4.2 Le fournisseur de services établira des factures au nom de l'OIM après exécution de tous les services. Ces factures suivront les mentions de l'offre financière.
- 4.3 Les paiements seront exigibles dans les 7 (sept) jours civils suivant la date de réception et d'approbation de la facture par l'OIM. Les paiements deviennent exigibles en quatre tranches:
- a. Le premier paiement d'un million de Francs CFA (1 000 000 CFA) doit être dû à la signature du présent contrat de service.
  - b. Le deuxième paiement de 2 millions de Francs CFA (2 000 000 CFA) doit être dû après l'acceptation par l'OIM du rapport de cadrage.
  - c. Le troisième paiement de 2 millions de Francs CFA (2 000 000 CFA) doit être dû après l'acceptation par l'OIM du rapport préliminaire.
  - d. Le quatrième paiement de cinq millions et deux cent quatre-vingt-dix mille Francs CFA (5 290 000 CFA) doit être dû après l'acceptation par l'OIM du rapport final.

Le paiement doit être effectué en Franc CFA (FCFA) par virement bancaire sur le compte bancaire suivant:

Nom du compte: CIPMEN  
Numéro de compte: 00133005000603  
Nom de la banque: Bank of Africa (BOA)  
Adresse bancaire: Agence Central, rue du Gaweys BP 10973, Niamey  
Code SWIFT: AFRINENIXXX

- 4.4 Le fournisseur de services s'acquittera du paiement de toutes taxes, redevances, droits et autres frais lui incombant dans l'exécution du présent contrat.
- 4.5 L'OIM peut, sans préjudice d'aucun autre droit dont elle pourrait disposer, différer le paiement d'une partie ou de l'intégralité de la rémunération des services jusqu'à ce que le prestataire ait exécuté, à la satisfaction de l'OIM, les services pour lesquels ces paiements sont effectués.

## 5. Garanties

i. Le fournisseur de services garantit que :

- a) Sa situation financière est saine, qu'il est dûment agréé et qu'il dispose des ressources humaines appropriées, de l'équipement nécessaire, des compétences, du savoir-faire et des qualifications requises pour fournir intégralement, de façon satisfaisante et dans les délais convenus, tous les services prévus par le présent contrat ;
- b) Il s'acquittera des obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat dans le respect de toutes les lois, ordonnances, règles et réglementations applicables ;
- c) En toutes circonstances, il agira dans l'intérêt de l'OIM ;
- d) Aucun fonctionnaire de l'OIM ni aucun tiers n'a reçu ni ne se verra proposer par le fournisseur de services un quelconque avantage direct ou indirect découlant du contrat ou de son adjudication ;
- e) Il n'a déformé ou caché aucun fait important pour emporter le présent contrat ;
- f) Lui-même, son personnel ou ses actionnaires n'ont pas été au préalable déclarés par l'OIM privés du droit de passer des contrats avec l'Organisation ;
- g) Il a souscrit ou souscrira une police d'assurance appropriée qui le couvre durant la période d'exécution des services visés par le présent contrat ;
- h) Il se conformera aux normes éthiques les plus élevées lors de l'exécution du présent contrat, rejetant toute pratique discriminatoire, toute forme d'exploitation et toute pratique contraire aux droits inscrits dans la Convention relative aux droits de l'enfant ;
- i) Le prix indiqué dans la clause 4.1 du présent contrat constituera la seule rémunération liée au présent contrat. Le prestataire n'acceptera, à son profit, aucune commission commerciale, réduction ou paiement similaire dans le cadre des activités menées conformément au présent contrat, ni aucune exonération de ses obligations au titre du contrat. Il veillera à ce

que tous les sous-traitants, ainsi que leur personnel et leurs agents ne reçoivent non plus aucune rémunération supplémentaire de cette nature.

ii. Le fournisseur de services également garantit :

- a) qu'il prendra toutes les mesures voulues pour empêcher que ses employés ou toute autre personne engagée par lui et placée sous sa direction pour exécuter des activités en vertu du présent contrat ne commettent ni tentent ou menacent de commettre des actes d'exploitation et d'abus sexuels. En outre, il prendra toutes les mesures voulues pour interdire à ses employés ou à toute autre personne engagée par lui et placée sous sa direction d'échanger une somme d'argent, des biens ou des services à leur disposition au titre du présent contrat contre des faveurs ou des activités sexuelles.
- b) qu'il découragera vivement les relations sexuelles entre ses employés et les bénéficiaires de l'OIM, et entre toute autre personne engagée par lui et placée sous sa direction pour exécuter des activités en vertu du présent contrat et les bénéficiaires de l'OIM.
- c) qu'il prendra toutes les mesures voulues pour prévenir toute relation sexuelle entre ses employés ou toute autre personne engagée par lui et placée sous sa direction pour exécuter des activités en vertu du présent contrat, et des enfants (toute personne âgée de moins de 18 ans), quel que soit l'âge de la majorité ou du consentement dans le pays considéré. La méconnaissance de l'âge réel de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense. Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé ou toute autre personne engagée par lui et placée sous sa direction pour exécuter des activités en vertu du présent contrat est marié à une personne qui, sans avoir 18 ans révolus, a atteint l'âge de la majorité ou du consentement légal dans le pays de nationalité des intéressés.
- d) qu'il signalera toute allégation ou soupçon concernant un cas d'exploitation et d'abus sexuels commis par ses employés ou toute autre personne engagée par lui et placée sous sa direction pour exécuter des activités en vertu du présent contrat, ou par un employé de l'OIM, et qu'il prendra toutes les mesures voulues pour s'assurer que ses employés ou toute autre personne engagée par lui et placée sous sa direction pour exécuter des activités en vertu du présent contrat signalent à l'OIM et/ou au fournisseur toute allégation ou soupçon concernant un cas d'exploitation et d'abus sexuels commis par ses employés ou toute autre personne engagée par lui et placée sous sa direction pour exécuter des activités en vertu du présent contrat, ou par un employé de l'OIM.
- e) qu'il prendra toute mesure nécessaire pour enquêter sur les allégations ou les soupçons d'exploitation et d'abus sexuels et prendra les mesures correctives appropriées, y compris des mesures disciplinaires, contre son employé ou toute autre personne engagée par lui et placée sous sa direction pour exécuter des activités en vertu du présent contrat quand il est établi qu'ils ont commis un acte d'exploitation et d'abus sexuels.
- f) que le défaut de prendre des mesures préventives contre l'exploitation et les abus sexuels, de dûment signaler les allégations ou soupçons d'exploitation et

d'abus sexuels à l'OIM, d'enquêter sur de telles allégations, ou de prendre des mesures correctives quand un cas d'exploitation et d'abus sexuels a été commis, constitue un motif de résiliation du présent contrat.

- g) qu'en cas de sous-traitance approuvée par l'OIM en conformité avec le présent contrat, une confirmation écrite lui sera adressée par laquelle les sous-traitants reconnaissent qu'ils acceptent les règles précitées et qu'ils les incorporeront dans tous les contrats de sous-traitance.

## **6. Vérification des comptes**

Le fournisseur de services accepte de tenir un registre financier et de conserver toutes pièces justificatives et rapports statistiques, ainsi que tout dossier se rapportant aux services, conformément aux règles comptables généralement reconnues, afin de justifier de manière adéquate toutes les dépenses directes et indirectes de quelque nature que ce soit engagées pour des transactions liées à la fourniture des services visés par le présent contrat. Le fournisseur de services doit assurer la disponibilité de tous ces documents à l'OIM ou au représentant désigné par l'OIM à tout moment raisonnable, pendant une période de sept ans à compter de la date du dernier paiement, aux fins d'inspection, d'audit ou de reproduction. Sur demande, les employés du fournisseur de services doivent se rendre disponibles pour un entretien.

## **7. Indépendance de l'entrepreneur**

Le fournisseur de services fournira tous les services visés par le présent contrat en tant qu'entrepreneur indépendant, et non en qualité d'employé, partenaire ou agent de l'Organisation.

## **8. Règlement des différends**

Tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent contrat ou y afférent, ou découlant de toute violation, résiliation ou nullité du présent contrat sera réglé à l'amiable par voie de négociation entre les parties. En cas d'échec des négociations, l'une ou l'autre partie est en droit de demander un arbitrage, conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. La décision d'arbitrage est définitive et a force obligatoire.

## **9. Retards/Inexécution**

9.1 Si, pour une raison quelconque, le fournisseur de services ne remplit pas ou n'est pas en mesure de remplir les obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat et/ou conformément au descriptif de projet, il doit en aviser l'OIM dans les meilleurs délais par écrit et de manière détaillée.

9.2 En cas de retard ou d'inexécution, l'OIM se réserve le droit de prendre toute mesure qu'elle juge appropriée ou nécessaire au vue des circonstances, y compris celui d'imposer une pénalité de 0,5% du montant total du contrat pour chaque jour de retard à compter du 27 Novembre 2017 jusqu'à ce que l'OIM

reçoive et accepte le rapport final, y compris, en cas de non-respect des clauses du contrat de résilier le présent contrat.

9.3 Aucune des parties n'est responsable d'un retard pris dans l'exécution de l'une quelconque des obligations découlant du présent contrat ou de l'inexécution desdites obligations, si ce retard ou cette inexécution sont dus à un cas de force majeure tel que des troubles civils, une intervention militaire, une catastrophe naturelle ou d'autres circonstances indépendantes de la volonté de la partie intéressée. Dans ce cas, la partie informe immédiatement par écrit la partie cocontractante de l'existence de cette cause ou événement et de la probabilité d'un retard.

#### **10. Confidentialité**

Toutes informations dont le fournisseur de services entre en possession ou dont il a connaissance du fait du présent contrat sont strictement confidentielles et ne peuvent être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite préalable de l'OIM. Le fournisseur de services se conformera aux principes de protection des données de l'OIM lorsqu'il recueille, reçoit, utilise, transfère ou stocke des données personnelles lors de l'exécution du présent contrat. L'expiration ou la résiliation du présent contrat n'entraîne pas l'extinction de cette obligation.

#### **11. Notifications**

Toute notification donnée en application du présent contrat est réputée suffisante dès lors qu'elle est faite par écrit et remise, ou envoyée par courrier postal affranchi ou par télécopie à les parties cocontractantes, à les adresses suivantes :

##### **M. Giuseppe Loprete**

Chef de mission de l'Organisation Internationale pour les Migrations  
Rue YN-26 Porte 278  
Avenue Maurice Delens, Yantala Haut  
BP 10260, Niamey, Niger

##### **M. Almoktar Allahoury**

Directeur Général du Centre l'incubateur des PME au Niger  
Croisement troisième latérite et Niamey Nyala, BP 12155, Niamey, Niger

#### **12. Utilisation du nom de l'OIM**

Le fournisseur de services ne peut utiliser le sigle officiel et le nom de l'OIM et du bailleur de fonds du projet que dans le cadre des services fournis et avec l'accord écrit préalable de l'OIM.

#### **13. Propriété intellectuelle**

L'OIM détient tous les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété, notamment mais pas exclusivement les droits de brevet, les droits d'auteur, les droits sur la marque et les droits de propriété des données,

découlant de l'exécution des services, et a le droit d'en utiliser, reproduire, adapter, publier et diffuser sans restriction tout élément ou partie.

#### **14. Garantie et indemnisation**

- 14.1 Le fournisseur de services garantit toutes les tâches réalisées conformément au présent contrat pendant une période de douze mois à compter du dernier paiement effectué par l'OIM au titre du présent contrat.
- 14.2 Le fournisseur de services doit à tout moment défendre, indemniser et prémunir l'OIM, ses fonctionnaires, employés et agents contre toutes pertes, tous coûts, dommages et dépenses (y compris les honoraires d'avocat et les frais de justice), toutes réclamations, toutes actions en justice, procédures, exigences et obligations, de quelque nature que ce soit, qui résulteraient d'omissions ou d'actes commis par le fournisseur de services ses employés, collaborateurs, agents ou sous-traitants dans l'exécution du présent contrat. L'OIM doit notifier sans délai au fournisseur de services toute plainte écrite, perte ou demande dont le prestataire s'est rendu responsable en vertu de la présente clause. Cette indemnisation ne s'éteint pas à l'expiration ou à la résiliation du présent contrat.

#### **15. Statut de l'OIM**

Aucune disposition du présent contrat ne saurait affecter les privilèges et immunités de l'OIM en tant qu'organisation intergouvernementale.

#### **16. Cession et sous-traitance**

- 16.1 Le fournisseur de services ne cède ni ne sous-traite, partiellement ou intégralement, les activités visées par le présent contrat, sauf accord écrit préalable de l'OIM. Tout contrat de sous-traitance passé par le prestataire sans l'accord écrit de l'OIM peut être une cause de résiliation du présent contrat.
- 16.2 Dans certaines circonstances exceptionnelles et avec l'accord écrit préalable de l'OIM, des tâches spécifiques ou une partie des services peuvent être sous-traités. Ledit accord écrit n'exonère pas le prestataire de services des responsabilités ou obligations découlant du présent contrat, ni ne crée un lien contractuel entre le sous-traitant et l'OIM. Le fournisseur de services reste lié au présent contrat et tenu aux obligations qui en découlent, et répond directement devant l'OIM de tout vice d'exécution dans le cadre du contrat de sous-traitance. Le sous-traitant n'est pas fondé à se retourner contre l'OIM en cas de non-respect du contrat de sous-traitance.

#### **17. Dérogation**

L'incapacité de l'une ou l'autre partie à exiger, à une ou plusieurs reprises, l'application stricte de l'une quelconque des dispositions du présent contrat ne peut être considérée comme une dérogation ou comme l'abandon du droit de

faire appliquer les dispositions du présent contrat à d'autres moments. Ce droit reste maintenu et demeure pleinement en vigueur.

#### **18. Divisibilité**

Si une partie du présent contrat est jugée caduque ou inapplicable, elle est supprimée du contrat. Les parties restantes sont maintenues et demeurent pleinement en vigueur.

#### **19. Intégralité**

Le présent contrat traduit l'intégralité de ce qui a été convenu entre les parties et remplace tous les précédents accords éventuels concernant l'objet du présent contrat.

#### **20. Résiliation**

20.1 L'OIM peut, à tout moment, résilier le présent contrat en tout ou partie.

20.2 En cas de résiliation, l'OIM paie uniquement les services exécutés conformément au présent contrat, sauf accord contraire. Les autres montants payés d'avance sont restitués à l'OIM dans les sept jours suivant la date de résiliation.

20.3 En cas de résiliation, le fournisseur de services doit renoncer à toute demande de dommages et intérêts y compris la perte de profits anticipés sur le compte de l'exécution de cet Accord.

#### **21. Clauses finales**

21.1 Le présent contrat entrera en vigueur à la signature des deux parties. Il restera en vigueur jusqu'à ce que les parties aient satisfait à toutes les obligations qui en découlent, sauf en cas de résiliation conformément à la clause 20.

21.2 Des amendements peuvent être apportés par accord mutuel écrit entre les parties.



Signé en deux exemplaires en français, le 7 Novembre 2017 à Niamey, Niger

Pour : L'Organisation internationale  
pour les migrations

  
Giuseppe LOPRETE  
Chef de Mission IOM Niger. 8-11  
2017



Pour: Le Centre Incubateur des PME au  
Niger

  
Almoktar Allahoury  
Directeur Général

